

I. — PREMIÈRE SESSION (1968)

A. — Rapport de la Commission*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	78
<i>Chapitres</i>	
I. — CRÉATION ET MANDAT DE LA COMMISSION	<i>Paragraphes</i> 1-7
A. — Création et composition de la Commission	1-3
B. — Mandat confié à la Commission par l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI)	4-7
II. — ORGANISATION DE LA PREMIÈRE SESSION	8-19
A. — Ouverture de la session, durée et participation	8-13
B. — Élection du Bureau	14
C. — Ordre du jour	15
D. — Règlement intérieur	16-18
E. — Documentation préliminaire	19
III. — DISCUSSION GÉNÉRALE	20-38
A. — Observations générales	21-24
B. — Les relations de travail entre la Commission et d'autres organismes ..	25-28
1. Relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organes des Nations Unies s'occupant de la question	25-27
2. Relations avec des organisations non reliées aux Nations Unies ..	28
C. — Programme de travail	29-34
1. Rassemblement et diffusion de renseignements concernant le droit commercial international	29-30
2. Examen des sujets et des priorités	31-34
D. — Questions d'organisation	35-37
1. Le principe du consensus	35
2. Procédures de travail	36-37
E. — Conclusion du débat général	38
IV. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	39-56
A. — Choix des sujets et des priorités	39-44
B. — Organisation des travaux et méthodes	45-55
1. Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires	45-51
2. Création d'un groupe de travail	52-55
C. — Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes	56
V. — ÉTABLISSEMENT, AU SECRÉTARIAT, D'UN REGISTRE DES ORGANISATIONS ET D'UN REGISTRE DES TEXTES	57-63
VI. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ..	64-68
VII. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	69-73
A. — Réglementation des transports maritimes	69
B. — Visite du Président à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	70-71
C. — Date de la deuxième session	72
D. — Adoption du rapport de la Commission	73
<i>Annexes</i>	
I. — Liste des participants	<i>Pages</i> 90
II. — Résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1497 ^e séance plénière, le 17 décembre 1966	92
III. — Liste des documents de la première session de la Commission	92

* Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (1968), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16 (A/7216)*.

INTRODUCTION

Le présent rapport, le premier de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, est présenté à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966. Comme la résolution le prévoit, ce rapport est présenté simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

La Commission a adopté le présent rapport à sa 25^e séance, le 26 février 1968. Ce rapport rend compte des travaux de la première session de la Commission, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 janvier au 26 février 1968.

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION ET MANDAT DE LA COMMISSION

A. — *Création et composition de la Commission*

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été créée en application de la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966. Cette résolution disposait que la Commission serait composée de 29 États élus par l'Assemblée générale et que la répartition des sièges serait la suivante :

- « a) Sept pour les États d'Afrique ;
- « b) Cinq pour les États d'Asie ;
- « c) Quatre pour les États d'Europe orientale ;
- « d) Cinq pour les États d'Amérique latine ;
- « e) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États. »

La résolution précisait que l'Assemblée générale tiendrait également dûment compte, lors de l'élection, de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement. Les représentants des membres de la Commission devaient être désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

2. La résolution disposait également que les membres de la Commission seraient élus pour une période de six ans mais que, toutefois, le mandat de 14 des membres élus lors de la première élection prendrait fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignerait, par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés ci-dessus, les 14 membres dont le mandat prendrait fin à l'expiration de cette période de trois ans. Les membres élus lors de la première élection entreraient en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite, les membres élus à la Commission entreraient en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivrait leur élection.

3. A sa vingt-deuxième session, le 30 octobre 1967, l'Assemblée générale a élu membres de la Commission les 29 États suivants :

Argentine	Brésil
Australie	Chili*
Belgique	Colombie*

Congo (République démocratique du)	Norvège*
Espagne	République arabe unie*
États-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie*
France*	Roumanie
Ghana*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Hongrie	Syrie
Inde	Tchécoslovaquie*
Iran	Thaïlande*
Italie*	Tunisie
Japon*	Union des Républiques socialistes soviétiques*
Kenya	
Mexique	
Nigéria*	

Conformément à la résolution 2205 (XXI), tous les membres de la Commission sont entrés en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Les 14 membres dont le nom est suivi d'un astérisque ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale comme devant accomplir un mandat de trois ans se terminant le 31 décembre 1970. Les 15 autres membres auront un mandat de six ans prenant fin le 31 décembre 1973.

B. — *Mandat confié à la Commission par l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI)*

4. L'Assemblée générale a créé la Commission en vue d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles ;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes ;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions ;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international ;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international ;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international ;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

5. La Commission doit prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international. Un rapport annuel, contenant les recommandations de la Commission, doit être soumis à l'Assemblée générale et, simultanément, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

6. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

7. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA PREMIÈRE SESSION

A. — Ouverture de la session, durée et participation

8. La première session de la Commission a été ouverte le 29 janvier 1968, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, par M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Secrétaire général. Au cours de la session, qui s'est terminée le 26 février 1968, la Commission a tenu 25 séances.

9. Tous les États membres de la Commission ont été représentés à la session.

10. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement était représentée par un observateur.

11. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées par des observateurs : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Organisation internationale du Travail (OIT), Fonds monétaire international (FMI).

12. Les autres organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Conseil de l'Europe, Commission des communautés européennes, Conférence de droit international privé de La Haye, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation des États américains (OEA) et Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

13. Les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Chambre de commerce internationale (CCI) et Organisation internationale juridique pour les pays en voie de développement (OIJ).

B. — Élection du Bureau

14. Lors de ses 1^o et 2^o séances tenues les 29 et 30 janvier 1968, la Commission a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Emmanuel Kodjoe Dadzie (Ghana) ;
Vice-Président : M. Anthony Mason (Australie) ;
Vice-Président : M. Laszlo Reczei (Hongrie) ;
Vice-Président : M. Shinichiro Michida (Japon) ;
Rapporteur : M. Jorge Barrera Graf (Mexique).

Avant de procéder à l'élection des vice-présidents lors de sa 2^e séance, la Commission a décidé qu'elle devrait avoir trois vice-présidents, jugeant souhaitable que chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale (voir par. 1 ci-dessus) soit représenté au Bureau.

C. — Ordre du jour

15. L'ordre du jour de la session tel qu'il a été adopté par la Commission à sa deuxième séance se présentait comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Programme de travail de la Commission au titre du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne :
 - a) Le choix des sujets et l'ordre de priorité* ;
 - b) L'organisation des travaux et les méthodes* ;
 - c) Les relations de travail et la collaboration avec d'autres organes*.
6. Date de la deuxième session.
7. Adoption du rapport de la Commission.

La Commission a décidé de commencer l'examen du point 5 de l'ordre du jour par une discussion générale sur les trois alinéas composant ce point, discussion au cours de laquelle ces trois alinéas *a*, *b*, et *c* seraient étudiés simultanément ainsi que toutes autres questions que les membres de la Commission estimeraient relever de son programme de travail. Il a également été convenu qu'à la fin du débat général les alinéas en question pourraient être examinés séparément.

D. — Règlement intérieur

16. A sa 2^e séance, la Commission a décidé que, sur la base de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale (art. 98 à 134), ainsi que les articles 45 et 62, s'appliqueraient à la procédure de la Commission jusqu'à ce que celle-ci adopte son propre règlement intérieur. La Commission a noté à cet égard qu'en décidant de se donner trois vice-présidents elle avait en fait modifié l'article 105 en ce qui la concernait puisque ledit article prévoit l'élection d'un seul vice-président pour chaque commission de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les questions non prévues dans les articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée, il a été décidé que la Commission se conformerait au principe général selon lequel le règlement de l'Assemblée générale s'appliquerait *mutatis mutandis* à la Commission lorsque cela serait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

* Les rubriques *a*, *b* et *c* devant être examinées simultanément.

17. Si la Commission le jugeait nécessaire par la suite, elle adopterait son propre règlement.

18. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la Commission devrait faire tous ses efforts pour adopter toutes ses décisions par voie d'assentiment général et ne recourir au vote qu'après avoir épuisé tous les efforts possibles en vue de réaliser un consensus. La Commission est convenue qu'elle adopterait dans toute la mesure possible ses décisions par assentiment général des membres de la Commission mais qu'en l'absence d'un consensus les décisions seraient prises par voie de vote conformément aux dispositions du règlement intérieur relatif à la procédure des commissions de l'Assemblée générale (voir par. 35 ci-après).

E. — Documentation préliminaire

19. A l'ouverture de la session, la Commission était saisie des documents suivants présentés par le Secrétaire général : première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/C.9/1); ordre du jour provisoire (A/CN.9/2); adoption du règlement intérieur (A/CN.9/2); observations communiquées par divers États Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4 et Corr.1 et Add.2); analyses des observations communiquées par divers États Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4/Add.1); activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international (A/CN.9/5); organisation des travaux et méthodes de travail (A/CN.9/6 et Corr.1); relations de travail et collaboration avec d'autres organes et organisations qui s'intéressent au droit commercial international (A/CN.9/7). La Commission était également saisie du rapport sur le développement progressif du droit commercial international (A/6396) qui avait été présenté par le Secrétaire général à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

CHAPITRE III

DISCUSSION GÉNÉRALE

20. A sa 2^e séance, la Commission a commencé l'examen du point 5 de son ordre du jour concernant le programme de travail. Conformément à la décision prise à cette même séance (voir par. 15 ci-dessus), elle a commencé l'examen de ce point par une discussion générale sur l'ensemble des subdivisions à savoir : a) le choix des sujets et l'ordre de priorité, b) l'organisation des travaux et les méthodes et c) les relations de travail et la collaboration avec d'autres organes. La Commission a terminé la discussion générale à sa 9^e séance.

A. — Observations générales

21. De nombreux représentants ont félicité la délégation hongroise de l'initiative qu'elle avait prise à la vingtième session de l'Assemblée générale et qui était à l'origine de la création de la Commission.

22. On s'est accordé à reconnaître que la création de la Commission marquait une étape nouvelle et impor-

tante en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. La Commission, dont la composition reflétait les principaux systèmes économiques et juridiques du monde tant dans les économies développées que dans les économies en voie de développement, a été jugée l'organe le plus approprié pour éliminer les divergences entre les systèmes juridiques nationaux, qui font obstacle au développement du commerce international. Si la tâche de la Commission était considérable, tant par sa portée que par sa complexité, il y avait cependant un certain nombre de facteurs encourageants. L'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de la résolution 2205 (XXI) créant la Commission, notamment, augurait bien du travail d'harmonisation et d'unification. De nombreux représentants ont exprimé l'espoir que les efforts de coopération de la Commission et des autres organismes intéressés aboutiraient, avec le temps, à l'élaboration d'une nouvelle *lex mercatoria* répondant aux intérêts de la communauté internationale tout entière.

23. Un certain nombre de représentants ont parlé de la question de la définition du droit commercial international. Au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général (A/6396), le droit commercial international était défini comme « l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays ». De nombreux représentants ont estimé que cette définition pouvait être adoptée par la Commission comme une définition provisoire. Certains autres représentants ont appelé l'attention sur des problèmes que la Commission devait, selon eux, étudier, y compris des questions de droit public, si elle voulait donner une définition vraiment complète du droit commercial.

24. La Commission semble toutefois s'être accordée à penser qu'il n'était pas indispensable à ce stade de ses travaux de formuler une définition du droit commercial international. On a dit que c'était une tâche difficile, qu'il n'était pas essentiel de le faire pour adopter le programme de travail de la Commission et que si intéressant que cela puisse être du point de vue théorique, il pourrait en résulter des controverses à la Commission.

B. — Les relations de travail entre la Commission et d'autres organismes

1. Relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organes des Nations Unies s'occupant de la question

25. Plusieurs représentants ont mentionné l'étroite relation qui devrait exister entre les travaux de la Commission et ceux de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le développement (CNUCED). C'était, ont-ils fait observer, une question à laquelle l'Assemblée générale avait accordé une attention spéciale dans sa résolution 2205 (XXI), en stipulant au paragraphe 10 de la section II de ce texte :

« La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale ; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le com-

merce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale. »

26. L'harmonisation, l'unification progressive et la modernisation du droit commercial international avaient, a-t-on fait observer, un rôle essentiel à jouer dans le développement des pays qui, avec l'expansion du commerce international, constituait l'objectif principal de la CNUCED.

27. De nombreux représentants ont également mentionné les utiles travaux accomplis par d'autres organes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et souligné l'importance d'une étroite collaboration entre la Commission et d'autres organes des Nations Unies. Ils ont attiré plus spécialement l'attention sur l'harmonisation et l'unification que les commissions économiques régionales des Nations Unies avaient assurées pour certains sujets du droit commercial.

2. Relations avec des organisations non reliées aux Nations Unies

28. Les efforts considérables que les organisations gouvernementales et non gouvernementales — internationales et nationales, universelles ou régionales — avaient déjà faits et continuaient de faire en vue d'harmoniser et unifier le droit commercial international, ont été largement reconnus par la Commission. L'importance que l'Assemblée générale avait accordée, dans sa résolution 2205 (XXI), à une étroite coopération entre la Commission et lesdites organisations a été rappelée dans plusieurs déclarations. Un certain nombre de représentants ont fait observer que les travaux de la Commission devaient venir compléter les activités de ces organisations et que la Commission devait encourager ces travaux. Dans son rapport sur le développement progressif du droit commercial international (A/6396, chap. II), le Secrétaire général avait reconnu l'intérêt considérable du travail accompli par ces organisations. Une étroite coopération entre la Commission et les organisations s'occupant de la question éviterait que les efforts déployés et les résultats obtenus fassent double emploi. La Commission, a-t-on souligné, devait faire le plus largement possible appel à ces organismes, et, selon certaines délégations, en particulier lorsqu'il s'agissait d'entreprendre des études nouvelles.

C. — Programme de travail

1. Rassemblement et diffusion de renseignements concernant le droit commercial international

29. La grande majorité des représentants a exprimé l'opinion que le rassemblement et la diffusion de renseignements sur le droit commercial international devaient

retenir l'attention de la Commission dès les tout premiers stades de ses travaux. Pour acquérir une vue d'ensemble de ce qu'il y avait à faire sur le plan de l'harmonisation et de l'unification et pour orienter plus efficacement ses efforts en ce domaine, la Commission devait savoir exactement ce qui avait déjà été réalisé. Le rassemblement et la diffusion de renseignements à ce sujet permettraient d'éviter, aussi bien de la part de la Commission que de la part d'autres organismes s'occupant de la question, que les efforts déployés et les résultats obtenus fassent inutilement double emploi. Sur la base de ces renseignements, les activités de la Commission et d'autres organismes pourraient être coordonnées de manière satisfaisante. La diffusion des renseignements permettrait également que, sur le plan international, une information plus exacte et plus complète soit assurée en ce qui concerne les activités en cours et les résultats déjà atteints dans le domaine de l'unification du droit commercial international.

30. Les renseignements recueillis, a-t-on fait observer, pourraient comprendre des renseignements sur les divers organismes s'occupant de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international ainsi que sur l'ensemble du travail déjà accompli ou actuellement en cours en matière d'harmonisation et d'unification. Le rassemblement et la diffusion de renseignements de cet ordre ont été considérés comme un aspect permanent des travaux de la Commission. On a estimé qu'il convenait de confier cette tâche au Secrétariat, qui opérerait comme un centre de documentation ou une sorte de clearing des renseignements, pour tout ce qui intéresse le droit commercial international.

2. Examen des sujets et des priorités

31. Il était indiqué, dans le document présenté à la Commission par le Secrétaire général au sujet de l'organisation et des méthodes de travail (A/CN.9/6), que la Commission avait le choix entre plusieurs conceptions possibles pour établir son programme de travail. L'une des façons pour la Commission de concevoir son programme de travail pouvait consister à ne prendre qu'une seule question à la fois, à l'étudier à fond et à passer à une autre question une fois les travaux sur la première question terminés. Une autre conception du programme de travail de la Commission consistait à y inclure toutes les questions relevant du droit commercial international. La Commission pouvait également envisager de choisir une seule grande question et prendre alors, simultanément ou successivement, divers aspects de cette question qu'elle étudierait à fond. Une autre méthode encore était de choisir un certain nombre de questions, non nécessairement liées entre elles, et à établir entre ces questions un ordre de priorité. C'était cette dernière méthode, a-t-on fait observer, que la Commission du droit international avait adoptée à sa première session, en 1949. La Commission du droit international avait alors établi une liste de quatorze matières pouvant se prêter à une codification et, sur cette liste, elle avait décidé d'accorder la priorité au droit des traités, à la procédure d'arbitrage et au régime de la haute mer.

32. La Commission a marqué une préférence, au cours de la discussion générale, pour la méthode consistant à choisir certains sujets pour inclusion dans le futur programme de travail et à accorder la priorité à certains sujets.

33. Au cours de cette discussion, un certain nombre de sujets ont été proposés pour inclusion dans le programme de travail de la Commission. En fin de discussion, il est apparu qu'il existait pour l'inclusion de certains sujets une large mesure d'accord. Il a donc été suggéré de dresser une liste de tous les sujets proposés, parmi lesquels chaque membre de la Commission ferait connaître ses préférences pour un nombre déterminé de sujets en vue de leur inclusion dans le programme de travail de la Commission.

34. Dans une déclaration faite à l'issue de la discussion, le Président a rappelé les sujets qui avaient été proposés pour inclusion dans le programme de travail : les sujets les plus fréquemment proposés avaient été la vente internationale des biens, y compris les mesures visant à favoriser l'acceptation des Conventions de La Haye de 1964 et de 1955 (proposé par 15 délégations) ; l'arbitrage commercial, y compris les mesures visant à favoriser une acceptation plus large de la Convention des Nations Unies de 1958 (proposé par 10 délégations) ; les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux (proposés par 8 délégations) ; la prescription (proposé par 6 délégations) ; les mesures visant à favoriser une acceptation plus large des termes commerciaux, des conditions générales de vente et des contrats types, y compris les « Incoterms »¹ (proposé par 5 délégations). Il a ajouté que parmi les autres sujets proposés figuraient les transports (proposé par 4 délégations), les assurances (proposé par 4 délégations), la propriété intellectuelle (proposé par 2 délégations). Enfin, certains sujets avaient été proposés chacun par une délégation, par exemple les conséquences de l'impossibilité d'exécution (*frustration*), les clauses contractuelles relatives à la force majeure, l'élimination de la discrimination dans le commerce international, y compris l'application de la clause de la nation la plus favorisée, la représentation (*agency*), les garanties et les sûretés, la légalisation des documents.

D. — Questions d'organisation

1. Le principe du consensus

35. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devait procéder par voie de consensus. On a dit que le degré d'harmonisation et d'unification déjà réalisé dans le domaine du droit commercial international était le résultat d'un consensus et que, dans plusieurs cas, les recherches et les discussions, pourtant longues et patientes, n'avaient pas permis de progresser faute de consensus. De l'avis de certains représentants, toutefois, s'il était souhaitable que les membres de la Commission s'efforcent dans toute la mesure possible de prendre leurs décisions par voie de

consensus, il fallait, lorsque ce consensus ne pouvait être obtenu, que la Commission se conforme à son règlement intérieur qui prévoyait que les décisions étaient prises à la suite d'un vote. A la 8^e séance, répondant à une observation faite au cours du débat, le Président a déclaré qu'il chercherait toujours à ce que les décisions de la Commission soient fondées sur un consensus, mais que, si ce consensus n'était pas réalisable, il serait tenu, conformément au règlement intérieur de la Commission, de mettre la question aux voix.

2. Procédures de travail

36. Diverses suggestions ont été faites au cours de la discussion générale en ce qui concerne les dispositions que la Commission pourrait prendre concernant ses procédures de travail. On a notamment suggéré de créer des comités ou des groupes de travail de sessions ou intersessions, de désigner des rapporteurs spéciaux choisis parmi les membres de la Commission pour l'étude de certains sujets, d'avoir recours aux services de consultants, de demander aux organisations travaillant à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international d'étudier certains sujets et de conseiller la Commission, de charger le Secrétariat de certaines tâches et des variantes de ces diverses procédures. On a également estimé que la Commission pourrait utilement tenir une session extraordinaire à New York avant sa deuxième session ordinaire à Genève ou créer un groupe de travail intersessions qui se réunirait avant cette deuxième session, pour que les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission soient alors bien délimitées et que la Commission sache exactement quels sont les travaux déjà accomplis au sujet de chacune de ces questions et dans quelle mesure d'autres organisations seraient en mesure de coopérer avec la Commission.

37. De l'avis de plusieurs représentants, la Commission devait adopter des procédures qui soient, dans une large mesure, adaptées au sujet à l'étude et, en conséquence, il était souhaitable que sur le plan des procédures de travail la Commission conserve une grande liberté d'action. Il fallait également tenir compte du fait que certaines procédures pouvaient avoir des incidences financières et, lorsque tel était le cas, il fallait obtenir l'avis du Secrétariat.

E. — Conclusion du débat général

38. A la 9^e séance de la Commission, à la fin de la discussion générale sur le point 5 de l'ordre du jour, le Président a fait une déclaration. La discussion générale sur le point 5 a, a-t-il dit, été extrêmement utile. On savait maintenant quelles étaient les questions sur lesquelles un consensus paraissait exister au sein de la Commission et quelles étaient celles qu'il semblait souhaitable d'approfondir encore avant en vue de parvenir à un consensus. L'importance d'une collaboration avec la CNUCED et d'autres organes des Nations Unies a été mise en évidence et il est apparu que les membres de la Commission s'accordaient à reconnaître que, pour promouvoir l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une collaboration entre la

¹ Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux, élaborées par la Chambre de commerce internationale.

Commission et d'autres organismes s'occupant de la question était particulièrement souhaitable. Le Président a relevé les suggestions qui avaient été faites, au cours du débat général, quant au choix des sujets et à l'ordre de priorité et il a énuméré les sujets qu'il avait été proposé de retenir (voir par. 34 ci-dessus). Il a ajouté qu'à son avis l'organisation des travaux et les méthodes de travail dépendaient avant tout du sujet d'étude choisi.

CHAPITRE IV

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

A. — Choix des sujets et des priorités

39. A la fin de la discussion générale sur son programme de travail, la Commission a examiné la question de savoir dans quel esprit devaient être établis la liste des sujets et l'ordre de priorité. Certains représentants ont dit qu'il y avait deux façons d'aborder l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, à savoir l'unification du droit substantif et l'établissement de règles applicables aux conflits de lois. L'une et l'autre méthode, ont-ils dit, méritaient de retenir l'attention. D'autres représentants ont suggéré que la liste des sujets fasse une distinction entre les sujets à court terme et les sujets à long terme. La Commission, ont-ils fait observer, pouvait inclure dans son programme de travail tous les sujets qui avaient été mentionnés au cours de la discussion générale et accorder ensuite la priorité à certains d'entre eux. La liste ainsi dressée serait provisoire ; elle ne serait ni complète ni définitive et, en conséquence, la Commission pourrait, à ses sessions ultérieures, supprimer ou ajouter des points ou encore apporter des modifications à l'ordre de priorité. On a également dit que la liste des sujets établie par la Commission à sa première session ne devait contenir qu'un petit nombre de sujets pouvant être étudiés dans des délais assez rapprochés. Il était préférable qu'à la présente session, la Commission ne cherche pas à établir un programme de travail s'étendant sur de nombreuses années ; elle serait mieux à même de choisir les sujets à inclure dans un programme de travail à long terme, lorsqu'elle disposerait de plus de renseignements. Il a donc été suggéré que, s'il pouvait être pris acte de tous les sujets qui avaient été proposés à la présente session avec indication de la délégation qui les avait proposés, la Commission elle-même décide, à la présente session, de ne traiter que d'un petit nombre de sujets dans le cadre d'un programme à court terme.

40. A la suite de consultations officieuses entre les membres de la Commission, un document de travail contenant une liste de sujets, avec indication d'un ordre de priorité et des méthodes de travail à suivre, a été présenté à la Commission, à sa 13^e séance, par la République démocratique du Congo, le Ghana, l'Inde, l'Iran, le Japon, le Kenya, le Nigéria, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Syrie, la Thaïlande et la Tunisie. Après certaines modifications, le document de travail a été unanimement accepté comme document de travail de la Commission. Sous sa forme révisée, le texte du document de travail (1/CN.9/L.1/Rev.1) est le suivant :

I. Liste des sujets

Au cours de la discussion générale, les sujets que l'on trouvera énumérés ci-après ont été proposés par plusieurs délégations. De nombreuses délégations ont estimé que tous ces sujets devraient figurer dans le programme de travail futur de la Commission. Cette liste n'est pas exhaustive :

- 1) Vente internationale des objets mobiliers corporels :
 - a) La vente internationale des objets mobiliers corporels en général;
 - b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large des formulations existantes en vue de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans ce domaine, et notamment à favoriser l'adoption des termes commerciaux uniformes, de conditions générales de vente et de contrats types;
 - c) Divers aspects juridiques des contrats de vente, notamment
 - i) Prescription;
 - ii) Représentation et pleins pouvoirs;
 - iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécuter un contrat (*frustration*);
 - iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.
- 2) Arbitrage commercial :
 - a) L'arbitrage commercial en général;
 - b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- 3) Transports.
- 4) Assurances.
- 5) Paiements internationaux :
 - a) Instruments négociables et crédits bancaires commerciaux;
 - b) Garanties et sûretés.
- 6) Propriété intellectuelle.
- 7) Élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international.
- 8) Représentation.
- 9) Légalisation des documents.

II. Ordre de priorité

La Commission a décidé que les sujets suivants devraient recevoir la priorité dans l'ordre indiqué ci-après :

- i) Vente internationale des biens;
- ii) Paiements internationaux;
- iii) Arbitrage commercial.

III. Méthodes de travail

Les méthodes de travail devraient être adaptées aux besoins du sujet à l'étude.

IV. La Commission devrait désigner, au cours de la présente session, des groupes de travail, sous-comités ou autres organes appropriés qui seraient respectivement chargés d'étudier les sujets mentionnés au paragraphe II ci-dessus et de présenter leurs rapports à la Commission, à sa prochaine session.

V. La Commission approuve la déclaration du Président selon laquelle elle devrait prendre ses décisions dans la mesure du possible par consensus, et, en l'absence de consensus, à la suite d'un vote, conformément au règlement intérieur des organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

41. Le représentant de l'Union soviétique a demandé qu'il soit pris note du fait que, pour ce qui était du point 7 de la section I du document de travail, étant donné que certains représentants avaient appelé l'attention sur l'examen, par la Commission du droit international, de la clause de la nation la plus favorisée, sa délégation réservait sa position sur l'insertion de cette clause dans le point en question jusqu'à ce que la Commission du droit international ait pris de nouvelles mesures sur les aspects juridiques de la question.

42. L'ordre dans lequel les trois sujets étaient mentionnés dans la section II du document de travail n'a pas été considéré par la Commission comme impliquant l'existence entre eux d'un ordre quelconque de priorité. A ce propos, on a dit que la Commission pourrait juger souhaitable que les travaux sur ces trois sujets soient menés concurremment.

43. Au sujet de la section III du document de travail, il a été entendu que la Commission déciderait des méthodes particulières de travail à suivre, y compris les consultations avec d'autres organismes s'occupant de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international, compte tenu des exigences de chaque sujet particulier. Il a été précisé, à la 15^e séance de la Commission et plus tard à sa 17^e séance, que la section IV du document de travail devait être interprétée compte tenu de la section III de ce même document. En conséquence, la question de l'établissement de groupes de travail, sous-commissions ou autres organes appropriés, qui faisait l'objet de la section IV, serait une question dont il serait loisible de discuter lorsque la Commission examinerait, en vertu de la section III du document de travail, quelles étaient les méthodes de travail adaptées aux besoins d'un sujet donné.

44. On a également noté que l'objet de la section V du document de travail était d'enregistrer l'accord auquel la Commission est parvenue sur le principe du consensus, accord constaté par le Président à la 8^e séance de la Commission.

B. — Organisation des travaux et méthodes

1. Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires

45. Le 15 février 1968, à sa 15^e séance, la Commission a décidé de constituer un Groupe de travail chargé de conseiller la Commission, au cours de sa première session, au sujet des méthodes de travail applicables aux trois sujets prioritaires : vente internationale des objets mobiliers corporels, paiements internationaux, arbitrage commercial international. Après avoir examiné diverses suggestions touchant la composition de ce groupe de travail, la Commission a décidé que ledit groupe serait composé des membres du Bureau de la Commission : le Président, M. Emmanuel Kodjoe Dadzie (Ghana) ; les trois Vice-Présidents, M. Anthony Mason (Australie), M. Laszlo Reczei (Hongrie) et M. Shinichiro Michida (Japon) ; et le Rapporteur, M. Jorge Barrera Graf (Mexique), aidés par le Secrétariat. Les représentants et observateurs pourraient assister aux séances du Groupe de travail. En conséquence, tout représentant ou observateur qui s'intéresserait à tel ou tel aspect des travaux pourrait faire connaître son opinion au cours de réunions que le Groupe tiendrait à cette fin. Les séances du Groupe de travail n'auraient aucun caractère formel.

46. Le 20 février 1968, le Groupe de travail a présenté à la Commission, à sa 16^e séance, un document de travail intitulé « Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires » (A/CN.9/L.3). Le document de travail avait pour objet d'indiquer les méthodes que la Commission pourrait envisager de suivre aux fins de

l'étude des sujets prioritaires qu'elle avait retenus pour inclusion dans son programme de travail : vente internationale des biens, paiements internationaux et arbitrage commercial international. Ces indications valaient uniquement pour la période qui s'étendait entre les deux premières sessions de la Commission.

47. Le document de travail a été examiné par la Commission à ses 16^e, 17^e, 18^e et 19^e séances ; compte tenu de la discussion qui a eu lieu, la Commission a pris des décisions sur les méthodes de travail à suivre entre la première et la deuxième session pour l'étude des trois sujets prioritaires.

48. Les décisions de la Commission, sur les méthodes de travail applicables à l'étude des sujets prioritaires, ont été consignées comme suit dans le document A/CN.9/9.

I. — INTRODUCTION

1) Le présent document a pour objet d'indiquer les méthodes qui pourraient être employées aux fins de l'étude des sujets prioritaires que la Commission a retenus pour inclusion dans son programme de travail. Ces indications valent uniquement pour la période qui s'étend entre les deux premières sessions de la Commission.

2) A sa 14^e séance, la Commission a décidé de donner priorité aux sujets suivants :

- a) Vente internationale des objets mobiliers corporels ;
- b) Paiements internationaux ;
- c) Arbitrage commercial international.

3) La Commission a aussi décidé que les méthodes de travail devaient être adaptées au sujet à l'étude.

4) Au cours de la discussion générale, on a souligné qu'il importait de faire une étude approfondie de chaque sujet pour permettre à la Commission de prendre des décisions quant au fond. Au paragraphe IV du document de travail A/CN.9/L.1/Rev.1, il est prévu que la « Commission devrait désigner, au cours de la présente session, des groupes de travail, sous-comités ou autres organes appropriés qui seraient respectivement chargés d'étudier les sujets mentionnés au paragraphe II et de présenter leurs rapports à la Commission, à sa prochaine session ». On a également souligné, au cours du débat, que dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission devrait coopérer avec les organisations intéressées et éviter les doubles emplois.

II. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

5) Au cours de la discussion générale, les délégations ont indiqué que les questions ci-après s'inscrivaient dans le cadre de la vente internationale des biens :

- a) Vente internationale des objets mobiliers corporels en général ;
- b) Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels ;
- c) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ;
- d) Élaboration d'un code de commerce ;
- e) Contrats de vente ;
- f) Divers aspects juridiques des contrats de vente :
 - i) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des biens ;
 - ii) Représentation (*agency*)² ;
 - iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécution (*frustration*) ;
 - iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.

² A propos de ce point, il y aurait à étudier tant la notion d'« *agency* » en *common law* que les notions de « représentation » (en français) et de « pleins pouvoirs » dans les autres systèmes.

g) Conditions générales de vente, contrats types, « Incoterms » et autres termes commerciaux.

*Principales formulations
et principaux instruments internationaux*

6) Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des biens :

a) Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (établie par l'UNIDROIT);

b) Convention de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (établie par l'UNIDROIT);

c) Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (établie par la Conférence de droit international privé de La Haye);

d) Convention de 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (établie par la Conférence de La Haye);

e) Les « Incoterms 1953 », règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (établis par la Chambre de commerce internationale);

f) Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux « Rendu frontière... (lieu de livraison convenu à la frontière) » et « Rendu... [lieu de destination convenu dans le pays d'importation (droits acquittés)] » (établies par la Chambre de commerce internationale);

g) Conditions générales de vente et contrats types, cités au paragraphe 67 du document A/6396 (établis par la Commission économique pour l'Europe).

Points choisis

7) Étant donné la portée et la complexité de la notion de la vente internationale des biens, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 5 ci-dessus, la Commission a jugé impossible, au stade initiale de ses travaux, de traiter simultanément de tous les aspects de la question. En conséquence, la Commission a choisi, à l'intérieur du sujet, certains des principaux points, à savoir : a) les Conventions de La Haye de 1964; b) la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable; c) les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens; d) les conditions générales de vente, contrats types, « Incoterms » et autres termes commerciaux.

*Autres points s'inscrivant dans le cadre
des sujets prioritaires*

8) Il a été convenu que tout membre de la Commission aurait la faculté de présenter au Secrétaire général des études portant sur tout sujet prioritaire autre que les points choisis qui sont mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus. Le Secrétaire général a été prié de communiquer ces études à tous les membres de la Commission.

Méthodes de travail

a) *Étude d'ensemble des points choisis*

9) Pour ce qui est des méthodes de travail, l'une des possibilités qui s'offre serait de faire une étude d'ensemble des points choisis mentionnés au paragraphe 7, en ayant présent à l'esprit le but ultime qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification progressives du droit de la vente internationale des biens en général.

10) Il ne semble pas toutefois possible de procéder à une étude aussi vaste dans les délais voulus pour qu'elle puisse être présentée à la Commission à sa deuxième session. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les principales formulations existantes concernant les points choisis ont été établies par des organisations différentes (UNIDROIT, Conférence de La Haye, CCI, CEE). En conséquence, la Commission n'a pas jugé souhaitable de confier

l'ensemble des travaux à une seule organisation. En revanche, la Commission a estimé que si les organisations intéressées étaient invitées à traiter la question conjointement, il leur serait difficile de parvenir à des résultats dans des délais aussi courts.

11) On pouvait envisager d'autres méthodes, et, notamment, confier ce travail au Secrétariat, auquel cas il serait nécessaire de faire appel à des consultants. Toutefois, étant donné les ressources financières limitées dont la Commission disposait en 1968, cette méthode n'a pas été jugée répondre pleinement aux fins recherchées.

b) *Étude séparée des points choisis*

12) Par suite, la Commission a décidé, au stade actuel, d'examiner séparément les points choisis, à savoir :

i) Les Conventions de La Haye de 1964;

ii) La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable;

iii) Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;

iv) Les conditions générales de vente, les contrats types, les « Incoterms » et autres termes commerciaux.

i) *Les Conventions de La Haye de 1964*

13) Les Conventions de La Haye de 1964 ne sont pas encore entrées en vigueur³, mais elles portent sur un grand nombre de sujets relatifs à la vente internationale des biens et sont le fruit de nombreuses années de travaux préparatoires.

14) Il a donc été jugé souhaitable de faire le bilan de l'attitude des États à l'égard de ces conventions. A cette fin, la Commission a décidé de procéder comme suit :

A. Le Secrétaire général adresserait aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées un questionnaire auquel seraient joints le texte des conventions et les commentaires y relatifs du professeur Tunc. Chacun des États intéressés serait invité à indiquer s'il est ou non dans ses intentions d'adhérer aux Conventions de 1964 et ce qui motive son attitude;

B. En outre, les États membres de la Commission seraient priés d'étudier si possible le problème en détail, compte tenu de l'objectif de la Commission qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des biens;

C. Les gouvernements communiqueraient au Secrétaire général les réponses et études visées sous A et B dans les six mois qui suivraient la date à laquelle ils auraient reçu la demande du Secrétaire général à cet effet;

D. Le Secrétaire général communiquerait le texte des dites réponses et études aux États membres de la Commission, à l'UNIDROIT et à toute organisation particulièrement intéressée, pour qu'ils fassent connaître leurs observations;

E. Le Secrétaire général établirait aussi, en consultation avec le secrétariat de l'UNIDROIT, une analyse des réponses et études communiquées par les gouvernements. Cette analyse tiendrait compte de toute mesure que l'UNIDROIT pourrait prendre en application de la recommandation II, adoptée par la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels⁴. Le texte de cette analyse serait communiqué aux États membres de la Commission, à l'UNIDROIT et à toute autre organisation particulièrement intéressée, pour observations;

F. A sa deuxième session, la Commission examinerait les réponses et études visées sous A et B, l'analyse mentionnée sous E et les observations dont il est question sous D et E.

15) La Commission a jugé souhaitable que les réponses et études dont il est question aux alinéas A et B du paragraphe précédent reflètent de façon adéquate les différents systèmes juridiques et économiques, ainsi que les points de vue des pays développés et des pays en voie de développement.

³ Voir A/CN.9/5, par. 4 et note de bas de page 4.

⁴ Voir A/CN.9/5, par. 5.

ii) *La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*

16) Jusqu'à présent, sept États⁵ ont adhéré à la Convention de La Haye de 1955, qui a été élaborée sous les auspices de la Conférence de droit international privé de La Haye. La portée de cette convention est beaucoup moins large que celle des Conventions de 1964, mais elle traite d'une question qui revêt une importance considérable pour ce qui est d'éviter les conflits de lois en matière de vente internationale des biens. En conséquence, la Commission a jugé souhaitable de signaler la Convention de 1955 à l'attention d'un groupe d'États plus étendu que celui des États membres de la Conférence de droit international privé de La Haye.

17) A cette fin, la Commission a décidé de procéder comme suit :

A. Le Secrétaire général communiquerait le texte de la Convention aux États Membres de l'ONU ou membres de l'une des institutions spécialisées. D'autre part, chacun de ces États serait invité à indiquer s'il est ou non dans ses intentions d'adhérer à la Convention de 1955 et ce qui motive son attitude;

B. Les gouvernements communiqueraient leur réponse à cette question au Secrétaire général dans les six mois qui suivraient la date à laquelle ils auraient reçu la demande du Secrétaire général à cet effet;

C. Le Secrétaire général communiquerait le texte des réponses à la Conférence de droit international privé de La Haye, pour observations;

D. A sa deuxième session, la Commission examinerait les réponses des gouvernements ainsi que les observations y relatives faites par la Conférence de La Haye.

iii) *Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens*

18) La Commission a décidé de demander que le Secrétaire général, à l'issue des consultations voulues, invite les gouvernements intéressés des États qui sont membres de la Commission à présenter au Secrétaire général des études sur la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens. En adressant cette demande aux gouvernements, le Secrétaire général devra avoir présent à l'esprit qu'il est souhaitable d'obtenir des études qui soient représentatives des systèmes juridiques du monde.

iv) *Les conditions générales de vente, les contrats types, les « Incoterms » et autres termes commerciaux*

19) En ce qui concerne les conditions générales de vente et les contrats types, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général, en consultation avec les secrétariats de la CEE, les autres commissions économiques régionales et d'autres organismes intéressés, de présenter à la Commission à sa deuxième session un rapport préliminaire dans lequel serait examinée la possibilité d'encourager une utilisation plus large des conditions générales de vente existantes et des contrats types existants.

20) En ce qui concerne les « Incoterms 1953 », la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'inviter la Chambre de commerce internationale à lui présenter, avant la deuxième session de la Commission, un rapport contenant ses vues et ses suggestions au sujet des mesures qui pourraient être prises pour encourager une utilisation plus large des « Incoterms » et autres termes commerciaux de la part de ceux qui participent au commerce international.

21) Les rapports visés aux paragraphes 19 et 23 ci-dessus devraient exposer les facteurs et considérations qui empêchent une utilisation et une acceptation plus larges des conditions générales de vente, des contrats types, des « Incoterms » et autres termes commerciaux.

III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

22) Au cours de la discussion générale, les délégations ont indiqué que les questions ci-après s'inscrivaient dans le cadre des paiements internationaux :

- a) Instruments négociables;
- b) Crédits bancaires commerciaux;
- c) Garanties.

Principales formulations et principaux instruments internationaux

23) Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit des paiements internationaux :

- a) Convention de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre;
- b) Convention de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre;
- c) Convention de 1931 portant loi uniforme sur les chèques;
- d) Convention de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques;
- e) Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (élaborées par la Chambre de commerce internationale);
- f) Règles uniformes pour l'encaissement de papier commercial (élaborées par la Chambre de commerce internationale).

Méthodes de travail

24) Les considérations exposées plus haut, aux paragraphes 9, 10 et 11, en ce qui concerne la vente internationale des biens sont de façon générale applicables également au concept des paiements internationaux, qui constituent aussi une question vaste et complexe.

25) Plutôt que de faire une étude complète de l'ensemble des paiements internationaux, la Commission a jugé approprié de traiter séparément i) des instruments négociables, ii) des crédits bancaires commerciaux et iii) des garanties. Conformément à l'objectif de la Commission, qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, il a été convenu que, lors de l'examen de ces sujets, la Commission devrait s'occuper essentiellement des transactions internationales.

i) *Instruments négociables*

26) L'UNIDROIT fait porter ses travaux sur la question de l'unification du droit des instruments négociables⁶. La Commission a donc jugé approprié de prier le Secrétaire général de demander à l'UNIDROIT s'il serait disposé à faire une étude sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables, eu égard aux transactions intéressantes des pays différents, et plus particulièrement :

- a) A rechercher s'il serait souhaitable de favoriser une acceptation plus large des Conventions de 1930 et de 1931 visées aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 23 ci-dessus;
- b) A étudier les moyens d'assurer une reconnaissance et une protection internationales réciproques aux instruments négociables régis par la *common law* ainsi qu'aux instruments reconnus par les Conventions de Genève; et
- c) A envisager la création d'un nouvel instrument international négociable pour les paiements internationaux.

27) La Commission étudiera la réponse de l'UNIDROIT à sa deuxième session en même temps que les suggestions que pourraient faire les États membres de la Commission.

ii) *Crédits bancaires commerciaux*

28) Étant donné l'intérêt que la Chambre de commerce internationale porte à cette question et aux questions connexes⁷ et compte tenu des travaux qu'elle a effectués dans ce domaine, la

⁵ Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Norvège et Suède.

⁶ Voir A/6396, annexe II, A, 3.

⁷ Voir A/6396, par. 147 à 166.

Commission a décidé de prier le Secrétaire général de demander à la CCI si elle serait disposée à entreprendre une étude de ce sujet. Le Secrétaire général a également été prié de consulter les autres organisations intéressées.

iii) Garanties et sûretés

29) Aucune organisation existante n'a, semble-t-il, encore étudié l'harmonisation et l'unification du droit en ce qui concerne les garanties intéressant les paiements internationaux. Aussi la Commission a-t-elle décidé, à ce stade, de demander au Secrétaire général de procéder à un examen préliminaire de la question en envisageant d'effectuer une étude qui serait soumise à la Commission le moment venu.

IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Principales formulations et principaux instruments internationaux

30) Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit de l'arbitrage commercial international :

- a) Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage;
- b) Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères;
- c) Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (adoptée par une conférence tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies);
- d) Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international;
- e) Règlement d'arbitrage (formulé par la Commission économique pour l'Europe);
- f) Arrangement du 17 décembre 1962 relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (formulé par le Conseil de l'Europe);
- g) Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (formulée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement);
- h) Convention européenne pour la loi uniforme en matière d'arbitrage (formulée par le Conseil de l'Europe);
- i) Règlement d'arbitrage commercial international (formulé par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient);
- j) Principes pour la conciliation (formulés par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient);
- k) Projet de convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial (formulé par le Comité juridique interaméricain);
- l) Projet de protocole relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (formulé par le Conseil de l'Europe).

Méthodes de travail

31) Comme l'indique la liste figurant au paragraphe précédent, l'Organisation des Nations Unies (y compris ses commissions économiques régionales) s'est occupée de plusieurs aspects de l'arbitrage commercial international.

32) La Commission a donc décidé de demander au Secrétaire général, en consultation avec les organes et organisations intéressés, d'établir une étude préliminaire des mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine, eu égard en particulier à l'utilité d'éviter des divergences entre les différents instruments en la matière.

33) En ce qui concerne la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a décidé d'appeler l'attention des États Membres de l'ONU sur l'existence de la Convention et de les inviter à envisager la possibilité d'y adhérer.

V. — COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

34) Pour les travaux qu'elle effectuera sur les sujets qu'elle a retenus comme sujets prioritaires, la Commission a jugé souhaitable de collaborer avec les organes et organisations qui s'emploient à

favoriser l'harmonisation et l'unification progressives de ces aspects du droit commercial international.

35) A cette fin, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'engager avec les organes et organisations intéressés les consultations qui se révéleraient nécessaires aux différents stades des travaux.

49. S'agissant des dispositions des paragraphes 14.A et 17.A du document susmentionné, le représentant de l'URSS a déclaré qu'étant donné que tous les pays participaient au commerce international, les documents mentionnés dans ces paragraphes devraient être communiqués, non seulement aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, mais à tous les pays. Les représentants de la Hongrie, du Kenya, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie et de la Tchécoslovaquie ont appuyé le représentant de l'URSS.

50. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que la question soulevée par le représentant de l'URSS posait des problèmes d'ordre politique et pratique et ne pouvait pas être tranchée de façon appropriée par un organe technique tel que la Commission. Ils ont également rappelé une déclaration que le Secrétaire général avait faite sur la même question à la 1258^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 novembre 1963, et qu'il avait réaffirmée dans une communication distribuée au Conseil de sécurité le 18 mai 1967 (S/7891).

51. On a noté qu'il se peut que certaines notions juridiques, par exemple les notions de « *agency* » et « *limitations* » (en anglais), dans la *common law*, n'aient pas d'équivalent exact dans la terminologie d'autres systèmes juridiques. On a généralement admis que chaque fois qu'une notion juridique a, dans une langue ou dans un système juridique, une signification plus large que la notion qui lui fait pendant dans une autre langue ou dans un autre système juridique, ladite notion doit être entendue dans son sens le plus large, à moins que la Commission n'en décide autrement.

2. Création d'un groupe de travail

52. A sa vingt et unième séance, la Commission a adopté la proposition ci-après, formulée par le représentant de l'Inde, au sujet de la création d'un groupe de travail :

« Il sera créé un groupe de travail de la Commission, composé de 14 États Membres représentés au sein de la Commission :

« Six choisis parmi les États afro-asiatiques,

« Deux choisis parmi les États de l'Europe orientale,

« Deux choisis parmi les États latino-américains,

« Quatre choisis parmi les États de l'Europe occidentale et d'ailleurs,

désignés par le Président, en consultation avec les différents groupes intéressés.

« Le Secrétaire général devra réunir le groupe de travail en question, une semaine avant l'ouverture de la deuxième session de la Commission si, compte tenu des observations, rapports et études sur les sujets prioritaires reçus en application des proposi-

tions contenues dans le document de travail A/CN.9/L.3⁸, il est d'avis qu'il serait bon pour les travaux futurs de la Commission que ladite réunion ait lieu.

« Si cette réunion a lieu, les autres membres de la Commission seront habilités à assister aux séances du groupe de travail et à présenter des observations, oralement ou par écrit.

« Le groupe de travail examinera les observations des gouvernements, les rapports et les études reçus en application des recommandations contenues dans le document de travail A/CN.9/L.3 sur les sujets prioritaires et, d'une manière générale, examinera l'état d'avancement du programme de travail établi par la Commission à sa première session, et fera les propositions ou les recommandations appropriées à la Commission à sa deuxième session. »

53. A la 23^e séance de la Commission, le Président a nommé membres du groupe de travail les États suivants : le Congo (République démocratique du), le Ghana, le Kenya et la République arabe unie, dont la candidature était présentée par les États africains, ainsi que le Brésil et le Chili, dont la candidature était présentée par les États d'Amérique latine.

54. A la même séance, la Commission a décidé que les autres groupes d'États représentés à la Commission devraient présenter au Secrétaire général les candidatures d'États au groupe de travail au plus tard un mois avant la date à laquelle le Secrétaire général pourrait réunir le groupe, c'est-à-dire une semaine avant l'ouverture de la deuxième session de la Commission.

55. A la 25^e séance de la Commission, le Président a nommé membres du groupe de travail l'Inde et le Japon, dont la candidature était présentée par le groupe des pays d'Asie.

C. — Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes

56. La Commission a décidé, à sa 23^e séance, que la question des relations de travail et de la collaboration avec d'autres organismes (point 5, c, de l'ordre du jour) serait examinée à sa prochaine session. Le Président a pris note du fait que les dispositions provisoires que l'on trouve décrites dans la section A du chapitre III de la note du Secrétaire général sur les relations de travail et la collaboration avec d'autres organes et organisations qui s'intéressent au droit commercial international (A/CN.9/7) seraient maintenues jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision en la matière. En ce qui concerne les paragraphes 12 et 13 du document A/CN.9/7, le Secrétaire général a été prié d'établir la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'intéressent aux questions prioritaires inscrites au programme de travail de la Commission afin de leur adresser les documents relatifs aux activités de la Commission.

⁸ Voir le texte, tel qu'il a été approuvé par la Commission, au paragraphe 48 ci-dessus.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT, AU SECRETARIAT, D'UN REGISTRE DES ORGANISATIONS ET D'UN REGISTRE DES TEXTES

57. A la 14^e séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis à la Commission un document de travail (A/CN.9/L.2) contenant des recommandations relatives à l'établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre de certains traités et textes législatifs.

58. La Commission a examiné ce document de travail à sa 14^e séance. Au cours de la discussion, un certain nombre de points relatifs au rassemblement et à la diffusion de ces renseignements, dont on proposait de charger le Secrétariat, ont été examinés.

59. A la 16^e séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à la lumière des discussions précédentes et à la suite de consultations officieuses entre les membres de la Commission, il présentait un projet révisé de recommandation (A/CN.9/L.5). En conséquence, il retirait sa proposition initiale. Le projet britannique était accompagné d'un état des incidences financières et administratives de la proposition, établi par le Secrétariat (A/CN.9/L.5/Add.1).

60. A ses 20^e et 21^e séances, la Commission a examiné le projet révisé présenté par le Royaume-Uni, ainsi que l'état des incidences financières et administratives établi par le Secrétariat. Plusieurs amendements ont été apportés au projet, qui a finalement été approuvé, aux fins d'inclusion dans le rapport, sous la forme suivante :

RECOMMANDATION APPROUVÉE PAR LA COMMISSION À SA 21^e SÉANCE, LE 23 FÉVRIER 1968, AUX FINS D'INCLUSION DANS LE RAPPORT

I

1. La Commission prie le Secrétaire général de dresser un registre des organisations et de leurs activités et un registre contenant le texte de certains instruments internationaux et documents connexes. Ces registres seraient tenus conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-après.

Registre des organisations

2. Le registre des organisations contiendrait les noms :

- a) Des organismes des Nations Unies;
- b) Des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales;
- c) Des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies;

qui poursuivent activement, dans les domaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après, des travaux visant à harmoniser et à unifier progressivement le droit commercial international en encourageant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de termes commerciaux standards et d'autres dispositions de caractère juridique.

3. Ce registre serait établi en consultation avec les organisations intéressées et contiendrait un résumé des travaux des dites organisations, achevés et en cours, qui se rapportent aux domaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après.

Registre des textes

4. Le registre des textes contiendrait, pour ce qui est des domaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après :

- a) Le texte des conventions internationales, lois types, lois

uniformes, règles et usages existants, de caractère multilatéral, qui ont été consignés sous forme écrite;

b) Un bref résumé des projets de conventions internationales, lois types, lois uniformes, règles et usages, de caractère multilatéral, qui sont en cours de préparation et ont été consignés sous forme écrite.

Domaines visés

5. Les registres proposés ci-dessus porteraient, au départ, sur les domaines suivants :

a) Le droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels;

b) Les termes commerciaux standards;

c) Le droit de l'arbitrage;

d) Les instruments négociables;

e) Les crédits documentaires et l'encaissement de papier commercial.

Publication

6. Les renseignements contenus dans les registres seraient publiés et diffusés dans les langues anglaise, espagnole, française et russe.

Bibliographie

7. Le Secrétaire général chercherait à savoir si une ou plusieurs universités, instituts de recherche ou organismes analogues se trouvant sur le territoire d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient disposés à établir et à diffuser une liste des ouvrages, articles et commentaires publiés qui ont trait aux alinéas a et b du paragraphe 4, et il ferait rapport à ce sujet à la Commission, à sa deuxième session.

II

MISE À JOUR DES REGISTRES

Pour être en mesure de réexaminer et d'élargir la portée des registres mentionnés à la section I ci-dessus, la Commission recommande que la question « Registre des organisations et registre des textes » soit inscrite à l'ordre du jour de sa deuxième session.

61. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la proposition, certains représentants ont exprimé l'opinion que le Secrétaire général devrait adresser sa demande à tous les pays. Ils ont souligné à cet égard les avis exprimés au paragraphe 41 du présent rapport. Certains autres représentants ont évoqué les difficultés d'ordre politique et pratique soulevées par cette question et ont souligné les vues exprimées au paragraphe 42 du présent rapport.

62. En approuvant l'inclusion de la proposition dans le rapport, la Commission a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur ses incidences financières, et elle a demandé au Secrétaire général d'établir à l'intention de l'Assemblée un état détaillé desdites incidences.

63. En ce qui concerne le paragraphe 4, a de la recommandation, la Commission a décidé que le Registre indiquerait l'état des signatures, des ratifications, des adhésions et des réserves ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des dépositaires des conventions, de même que l'existence de notes explicatives.

CHAPITRE VI

FORMATION ET ASSISTANCE

EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

64. A sa 17^e séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution, présenté par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les États-Unis et le Mexique (A/CN.9/L.4), relatif à la formation et à l'assistance en

matière de droit commercial international, notamment dans un grand nombre de pays en voie de développement. La Commission a examiné ce projet de résolution à ses 18^e et 19^e séances.

65. A la 21^e séance de la Commission, le projet de résolution a été retiré par ses auteurs, qui l'ont remplacé par une proposition en vue de l'inclusion dans le rapport de la Commission d'un paragraphe concernant la formation et l'assistance, étant entendu qu'un consensus avait été réalisé en la matière. En formulant cette proposition, le représentant des États-Unis a indiqué qu'elle avait été établie compte tenu de la discussion de la question à la Commission et après consultations officielles entre des membres de la Commission.

66. Après certaines modifications, la Commission a abouti à un accord à sa 22^e séance au sujet des dispositions du paragraphe devant figurer dans le rapport de la Commission. Le texte des dispositions sur lesquelles l'accord s'est fait figure au paragraphe suivant.

67. La Commission a noté qu'il importait particulièrement d'accroître les possibilités de formation d'experts du droit commercial international, notamment dans un grand nombre de pays en voie de développement. A cet égard, la Commission, tenant compte des activités qui sont actuellement entreprises dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et des travaux du Comité consultatif pour ce programme [résolution 2204 (XXI) de l'Assemblée générale], a estimé qu'elle devrait établir des relations étroites de coopération avec les institutions, les organisations et les organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des responsabilités ou des activités d'assistance en matière de droit commercial international, notamment sur le plan de la formation et de la recherche. Elle a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport portant sur les moyens d'établir de telles relations, rapport qui serait examiné par la Commission à sa deuxième session.

68. Le Secrétaire général devra, lors de l'établissement de ce rapport, tenir dûment compte, selon qu'il conviendra, des principaux systèmes juridiques du monde.

CHAPITRE VII

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

A. — Réglementation des transports maritimes

69. Compte tenu de la proposition de la délégation chilienne et de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission au sujet des transports maritimes, le représentant du Secrétaire général a informé la Commission que le Service juridique rédigerait un document sur cette question pour examen ultérieur de la part de la Commission⁹. La Commission en a pris note avec satisfaction.

⁹ Le texte de la déclaration du représentant du Secrétaire général figure dans le compte rendu A/CN.9/SR.25.

B. — Visite du Président à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

70. A sa 23^e séance, la Commission a décidé de demander à son Président ou, en cas d'empêchement, à un autre membre du bureau, de se rendre, à la fin de la première session, à New Delhi afin de participer aux séances de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

71. Elle a aussi décidé que l'objet de la visite du Président serait le suivant :

a) Faire part au Président de la deuxième session de la CNUCED du désir de la Commission d'établir et de maintenir une étroite collaboration avec la CNUCED et ses organes, conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale ;

b) Tenir la deuxième session de la CNUCED informée du contenu du rapport de la Commission sur sa première session, et mettre notamment la Quatrième Commission de la deuxième session de la CNUCED au courant de la discussion qui a eu lieu à la Commission sur les transports ;

c) Faire connaître aux organes appropriés de la CNUCED le désir de la Commission d'éviter tout double emploi dans les activités de la CNUCED, de la Commission et de leurs secrétariats respectifs dans le domaine du droit commercial international.

C. — Date de la deuxième session

72. A sa 23^e séance, la Commission a décidé que sa prochaine session, qui se tiendrait à Genève, se réunirait le 3 mars 1969 pour une période de quatre à cinq semaines.

D. — Adoption du rapport de la Commission

73. A sa 25^e séance, le 26 février 1968, la Commission a adopté son rapport sur sa première session et le Président a prononcé la clôture de la première session de la Commission.

ANNEXE I

Liste des participants

A. — Membres de la Commission

ARGENTINE

Représentant

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, Professeur à l'Université catholique d'Argentine, Santa Maria de Buenos Aires, et à l'Université de Buenos Aires.

AUSTRALIE

Représentant

M. Anthony MASON, Q.C., Ministre de la justice du Commonwealth d'Australie.

Représentant suppléant

M. Michael MCKEOWN, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

BELGIQUE

Représentant

M. Albert LILAR, Professeur à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre, Sénateur.

Représentants suppléants

M. Paul JENARD, Directeur au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur ;
M. Erik BAL, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

BRÉSIL

Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, Professeur de droit civil à l'École de droit de Recife.

CHILI

Représentant

M. Eugenio CORNEJO FULLER, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université catholique de Valparaiso.

Représentant suppléant

M. José PIÑERA, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

COLOMBIE

Représentant

M. Alvaro HERRAN MEDINA, Ambassadeur, Représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Représentant

M. Vincent MUTUALE, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

Représentant suppléant

M. Gérard BALANDA.

ESPAGNE

Représentant

M. Joaquín GARRIGUES, Professeur de droit commercial à l'Université de Madrid.

Représentant suppléant

M. Santiago MARTINEZ CARO, Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant

M. Seymour J. RUBIN, *Attorney-at-law*, Professeur adjoint de droit au Centre de droit de l'Université de Georgetown, à Washington.

Représentant suppléant

M. John L. HARGROVE, Conseiller principal pour le droit international à la Mission permanente.

Conseiller

M. Robert B. ROSENSTOCK, Conseiller pour les affaires juridiques à la Mission permanente.

FRANCE

Représentant

M. René DAVID, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Représentant suppléant

M. Claude CHAYET, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseillers

M. Alain DEJAMMET, Secrétaire d'ambassade à la Mission permanente.

M^{lle} Sylvie ALVAREZ, Secrétaire d'ambassade à la Mission permanente.

GHANA

Représentant

M. Emmanuel Kodjoe DADZIE, Ambassadeur, *Chief State Attorney* au Ministère de la justice.

Représentant suppléant

M. Emmanuel SAM, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

Conseiller

M^{me} Agnes Y. AGGREY-ORLEANS, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente.

HONGRIE

Représentant

M. László RECZEI, Ambassadeur, Professeur de droit à la Faculté des sciences économiques de l'Université de Budapest.

Représentants suppléants

M. Iván SZASZ, Chef du service juridique au Ministère du commerce extérieur;
M. Ferenc GYARMATI, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

INDE

Représentant

M. K. Khrishna RAO, Ambassadeur, Cosecraire et Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. B. C. MISHRA, Représentant permanent adjoint à la Mission permanente.

Conseiller

M. D. A. KAMAT, Conseiller juridique à la Mission permanente.

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Téhéran.

ITALIE

Représentant

M. Giorgio BERNINI, Professeur de droit privé comparé à l'Université de Ferrare.

Conseiller

M. Joseph NITTI, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, Professeur de droit à l'Université de Kyoto.

KENYA

Représentant

M. Maluki Kitili MWENDWA, Ministre de la Justice du Kenya.

Représentant suppléant

M. Raphael Joseph OMBERE, Secrétaire adjoint (pour les affaires juridiques) au Ministère des affaires étrangères.

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA GRAF, Professeur de droit commercial à l'Université nationale du Mexique.

NIGÉRIA

Représentant

M. Adeitan Ayinde ADEDIRAN, Ministre de la Justice par intérim et Secrétaire permanent.

Représentant suppléant

M. B. Akporode CLARK, Conseiller à la Mission permanente.

Conseiller

M. O. B. AWOSIKA, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente.

NORVÈGE

Représentant

M. Stein ROGNLIEN, Chef du service de la législation au Ministère de la justice.

Représentant suppléant

M. Per TRESSELT, Premier Secrétaire d'ambassade à la Mission permanente.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohsen SHAFIK, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université du Caire.

Représentant suppléant

M. Nabil EL ARABY, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentant

M. M. N. RATTANSEY, *Barrister-at-Law*, Membre du Parlement.

ROUMANIE

Représentant

M. Ion NESTOR, Secrétaire scientifique au Conseil de la recherche juridique de l'Académie des sciences de Roumanie.

Représentant suppléant

M. Vasile TILINCA, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente, service de presse.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD*Représentant*

M. Anthony Gordon GUEST, Professeur de droit anglais à l'Université de Londres.

Représentants suppléants

M. Henry Galton DARWIN, Conseiller juridique à la Mission permanente;

M. Michael John WARE, Assistant principal pour les affaires juridiques au Ministère du commerce.

Conseiller

M. John Hedley CLEMENT, Ministère du commerce.

SYRIE

Représentant

M. Kamal YAEEOUB, Conseiller juridique et financier au Ministère des finances.

Représentants suppléants

M. Rafic JOUEJATI, Conseiller à la Mission permanente;

M. Dia-Allah EL-FATTAL, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentant

M. Josef SMEJKAL, Ambassadeur, Chef du service juridique au Ministère des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. Ludvik KOPAC, Conseiller juridique au Ministère du commerce extérieur.

Conseiller

M. Jiri MLADEK, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

THAÏLANDE

Représentant

M. Arun PANUPONG, Conseiller à l'Ambassade du Royaume de Thaïlande à Washington.

Représentant suppléant

M. Wichian WATANAKUN, Ambassade du Royaume de Thaïlande à Washington.

Conseiller

M. Tongnoi TONGYAI, Mission permanente.

TUNISIE

Représentant

M. Hichem AYOUB, Troisième Secrétaire d'ambassade à la Mission permanente.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M. G. S. BOURGOUTCHEV, Chef du service juridique et des traités du Ministère du commerce extérieur de l'URSS.

Représentant suppléant

M. E. T. USENKO, Docteur ès sciences juridiques, Professeur à l'Académie de commerce extérieur de l'URSS.

Conseiller

M. N. A. SCHFINDLER, Expert du service juridique et des traités du Ministère du commerce extérieur de l'URSS.

B. — Observateurs

1. ORGANES DES NATIONS UNIES

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. Diego CORDOVEZ, Assistant spécial du secrétaire général de la CNUCED;

M. Salvatore SCHIAVO-CAMPO, Administrateur chargé des affaires économiques.

2. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

M. A. BROCHES, Conseiller général;

M. D. SURATGAR, Membre du service juridique.

Fonds monétaire international

M. Robert C. EFFROS, Membre du service juridique;
M. Gordon WILLIAMS, Représentant spécial auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Organisation internationale du Travail

M. F. F. JONKER, Directeur adjoint du Bureau de liaison avec l'ONU.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

M. D. WOODWARD, Directeur du Bureau de liaison de la FAO avec l'ONU;
M. M. GREENE, Directeur adjoint.

3. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

M. G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur;
M. Ross WOODLEY, Conseiller principal chargé des relations avec les organisations internationales.

Commission des communautés européennes

M. Friedrich ALBRECHT, Conseiller juridique.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. H. VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général.

Conseil de l'Europe

M. Polys MODINOS, Secrétaire général adjoint.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général.

Organisation des États américains

M. Georges D. LANDAU, Membre du Secrétariat général.

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Chambre de commerce internationale

M. G. W. HAIGHT, Vice-Président de la Commission internationale d'arbitrage de la CCI;
M. Stephen P. LADAS, Président d'honneur de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle;

M. Carl McDOWEL, Vice-Président exécutif de l'Association of Marine Underwriters des États-Unis d'Amérique.

Organisation internationale juridique pour les pays en voie de développement

M. Mario GUTTIERES, Président du Comité directeur;
M. George A. TESORO, Représentant des États-Unis d'Amérique auprès de l'OIJ.

C. — *Secrétariat*

M. Constantin A. STAVROPOULOS, Représentant du Secrétaire général, Conseiller juridique;
M. F. Blaine SLOAN, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique;
M. Paolo CONTINI, Secrétaire de la Commission, Chef du Service du droit commercial international de la Division des questions juridiques générales;
M. Peter KATONA, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur hors classe du Service juridique;
M. John H. DE SARAM, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur du Service juridique;
M^{me} Jelena VILUS, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur du Service juridique.

ANNEXE II

Résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1497^e séance plénière, le 17 décembre 1966

[Annexe non reproduite; voir première partie, section II, E]

ANNEXE III

Liste des documents de la première session de la Commission

[Annexe non reproduite; voir liste des documents de la CNUDCI à la fin du présent volume]

B. — Observations et décisions concernant le rapport de la Commission

1. *Extraits du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 10 septembre 1967-23 septembre 1968**

(CHAPITRE VII)

DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL : PREMIER RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹

(Point 9 de l'ordre du jour)

155. A l'occasion de l'examen de cette question, le représentant du Conseiller juridique des Nations Unies a présenté le premier rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [A/7216]², qui a été créée en applica-

* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214).

¹ Cette question a été renvoyée au Comité de session pour étude et rapport.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16. Voir également la note du secrétariat de la CNUCED sur le même sujet (TD/B/179).

tion de la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966. Cette résolution disposait, au paragraphe 10 de sa section II, que la Commission « soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ». En présentant le premier rapport de la CNUDCI, le représentant du Conseiller juridique a rappelé les origines, la composition et le mandat de la Commission, énuméré les divers sujets qu'elle avait retenus pour étude, ainsi que l'ordre de priorité arrêté pour certaines questions, et il a exposé les méthodes de travail que la Commission se proposait de suivre. Il a fait ressortir que la Commission concevait l'harmonisation et l'unification du droit commercial international non pas comme un exercice d'école, mais comme un effort pour donner plus de fluidité aux courants d'échanges internationaux. Cette conception expliquait l'existence de relations particulières entre la CNUDCI et la